

TABLE DES MATIÈRES

Section 1 INTERPRÉTATION

Définitions et interprétation

Section 2 ENREGISTREMENT

2.01 Poste d'accueil

2.02 Obligation de s'enregistrer

2.03 Modalités d'enregistrement

2.04 Absence du préposé à l'enregistrement

2.05 Déclaration **Section 3**

Section 3 DROITS DES MEMBRES

Un membre a le droit de....

Section 4 CONSTRUCTION DE CAMPS

La construction de camps est régie par...

Section 5 PROPRIÉTÉ D'AUTRUI

Usage de biens appartenant à une autre personne ...

Section 6 ARBRES

Aucun arbre ne peut être coupé sans....

Section 7 CIRCULATION EN FORÊT

7.01 Respect des lois et règlements

7.02 Fumage

Section 8 DÉCHETS

Disposition des déchets

Section 9 RESTRICTIONS

Usage de certains lacs..

Section 10 CHEMINS

10.01 Fermeture

10.02 Période de chasse au gros gibier

Section 11 MOTEURS HORS BORD

Usage sur certains lacs...

Section 12 VOTE DES DEUX TIERS DES MEMBRES EN ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

12.01 En vertu de l'article 110.1 les sujets suivants nécessitent l'approbation des deux tiers des membres présents en assemblée générale.

**RÈGLEMENTS PARTICULIERS DE LA CORPORATION
"ASSOCIATION CHASSE ET PÊCHE FLÉCHÉE INC." MANDATAIRE DE LA Z.E.C.
WESSONNEAU**

1. INTERPRÉTATION Définitions et interprétation

À moins d'une disposition expresse au contraire ou à moins que le contexte ne le veuille autrement, dans ces règlements:

"Loi" désigne la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune. L.R.Q., chapitre C.61.1 et tout amendement subséquent à celle-ci.

"Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de chasse et de pêche" désigne l'article 110 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et tout amendement subséquent à celui-ci.

"Décret" désigne le décret concernant la zone d'exploitation contrôlée "Association Chasse et Pêche Fléchée Inc." mandataire de la Z.E.C.Wessonneau" en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et tout amendement subséquent.

"Règlements particuliers" désigne les présents règlements.

2. ENREGISTREMENT

2.01 Poste d'accueil

Le poste d'accueil, situé au pont de la Rivière aux Rats, est ouvert vingt-quatre (24) heures par jour à l'année longue. **révisé le 21 février 2007**

2.02 Obligation de s'enregistrer

En tout temps de l'année, un utilisateur est tenu de s'enregistrer au poste d'accueil du pont de la Rivière aux Rats et ce chaque fois qu'il accède ou séjourne sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée Wessonneau pour exercer l'une ou l'autre des activités suivantes:

baignade	pêche
camping ou le canot-camping	photographie
chasse	promenade
cueillette de fruits sauvages	randonnée
exploration	ski
interprétation de la nature	tir
motoneige	villégiature
naturisme	visites
observation	yatching
Quad (VTT en tout genre)	

2.03 Modalités d'enregistrement

Un utilisateur doit se conformer aux modalités d'enregistrement suivantes:

- a) Se présenter au poste d'accueil prévu à cette fin.
- b) Présenter une pièce d'identité au préposé à l'accueil.
- c) Lui décliner son nom, prénoms et adresse.
- d) Lui indiquer, pour chaque jour de pratique de la chasse ou de la pêche, un seul secteur de la zone d'exploitation contrôlée où il pratiquera cette activité et les dates de la pratique de cette activité.
- e) Obtenir, auprès du préposé, une preuve d'enregistrement et la porter sur lui ou la poser sur le tableau de bord de son véhicule de façon à ce qu'elle soit visible de l'extérieur du véhicule.
- f) Lui remettre la preuve d'enregistrement dûment complétée à sa sortie de la zone d'exploitation contrôlée.

2.04 Absence du préposé à l'enregistrement

En l'absence d'un préposé à l'enregistrement au poste d'accueil, un utilisateur doit compléter lui-même le formulaire disponible au poste d'accueil et le déposer à l'endroit prévu à cette fin.

2.05 Déclaration

Un utilisateur doit, au terme de son séjour de chasse ou de pêche, déclarer au préposé à l'enregistrement le nombre de chacune des espèces d'animal ou de poisson qu'il a capturées, les exhiber sur demande et permettre les manipulations et prélèvements requis.

Dans le cas prévu par le paragraphe 2.04 ci-dessus, cette déclaration doit être complétée sur le formulaire disponible au poste d'accueil et déposée à l'endroit prévu à cette fin.

3 DROITS DES MEMBRES

Un membre a le droit de....

Un membre a le droit de circuler, pêcher, chasser ainsi que de camper dans la zone d'exploitation contrôlée et doit respecter les règlements de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et les règlements de la Corporation.
révisé le 21 février 2007

4 CONSTRUCTION DE CAMPS Construction de camps

La construction de camps est régie par la Loi sur conservation et la mise en valeur de la faune et par les règlements de la Corporation.

Un utilisateur a le privilège de se construire un camp pour lui et sa famille. Cependant, l'endroit de la dite construction doit être préalablement approuvé par le conseil d'administration de la Corporation.

Si nécessaire, le conseil d'administration doit également obtenir, suivant les cas, l'autorisation du gouvernement, des compagnies forestières ou de tout autre organisme concerné avant de donner une telle autorisation laquelle, dans tous les cas, doit être donnée par écrit.

Aucune construction: Camp, abri, quai ou autre ne peut être faite sans avoir au préalable obtenu telle autorisation.

Le propriétaire d'un camp doit entretenir le terrain autour de son camp ainsi que le chemin qui mène à son camp.

5 PROPRIÉTÉ D'AUTRUI Usage de biens appartenant à une autre personne

Aucun utilisateur n'a le droit de se servir d'un camp, d'une embarcation ou de tout autre objet appartenant à une autre personne à moins d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation.

6 ARBRES Aucun arbre ne peut être coupé

Aucun arbre ne peut être coupé sans raison majeure et sans l'autorisation préalable du MRNF. Il faut les protéger, surtout en bordure des lacs et des ruisseaux.

7. CIRCULATION EN FORÊT

7.01 Respect des lois et règlements

Un utilisateur qui circule en forêt doit se conformer aux Lois provinciales, aux règlements de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, aux règlements de la Corporation et aux droits des concessionnaires forestiers de l'endroit.

7.02 Camping rustique

Sans service à moins 100 mètres de tout bail de villégiature privée. Aucun camping n'est permis dans les stationnements, les aires de virements et les accès de mise à l'eau de la ZEC. Les remises et galeries sont interdites pour le camping rustique. Tout équipement de camping doit être installé à plus de 5 mètres de l'emprise d'un chemin, d'un sentier ou d'une zone de débarcadère, incluant les stationnements et les mises à l'eau.

8. DÉCHETS Disposition des déchets

Un utilisateur doit rapporter tout type de déchets ou d'encombrants avec lui et les déposer dans les conteneurs disponibles au poste d'accueil.

Il est strictement interdit de jeter ou d'enfouir ses déchets sur le territoire de la zone d'exploitation contrôlée.

9. RESTRICTIONS Usage de certains lacs

Le conseil d'administration peut restreindre l'usage de certains lacs pour des fins spécifique telle l'exploitation sévère de l'ensemencement.

Lorsque affichées, ces restrictions sont obligatoires et tout utilisateur doit s'y conformer.

10 CHEMINS

10.01 Fermeture

Le conseil d'administration, avec l'approbation du gouvernement, peut fermer un chemin pour des raisons spécifiques tel que la réparation, l'amélioration et le dégel.

10.02 Périodes de chasse au gros gibier

Pendant la période de chasse au gros gibier, il est permis de circuler en véhicule sur les chemins et les sentiers entre 10.00 heures et 15.00 heures.

11. MOTEURS HORS BORD/MOTOMARINES Usage sur certains lacs

Le conseil d'administration peut interdire l'usage de moteurs hors-bords et de motomarines sur certains lacs afin de protéger l'environnement et la faune aquatique. Lorsque affichées, ces restrictions sont obligatoires et tout utilisateur doit s'y conformer.

12 VOTE DES DEUX TIERS DES MEMBRES

12.01 En vertu de l'article 110.1 les sujets suivants nécessitent l'approbation des deux tiers des membres présents en assemblée générale.

- Droits exigibles pour être membre
- déterminer les cas où l'enregistrement des personnes est requis - déterminer les types de véhicules.
- division du territoire...
- nombre maximum de personnes...